

6. *Note avec satisfaction* les efforts que le Comité déploie pour rationaliser ses procédures et accélérer l'examen des rapports périodiques, ainsi que pour élaborer des procédures et des directives pour l'examen des deuxièmes rapports et des rapports périodiques suivants, et encourage vivement le Comité à poursuivre ses efforts en ce sens;

7. *Appuie* la proposition faite par le Comité de réunir un groupe de travail pendant trois à cinq jours avant la neuvième session du Comité pour préparer les sujets et les questions sur lesquels porteront les deuxièmes rapports périodiques et les rapports périodiques suivants des Etats parties, que le Comité examinera lors de ladite session⁷⁸, et invite l'Assemblée générale à prendre les mesures nécessaires;

8. *Considère* que les rapports périodiques des Etats parties à la Convention présentent une importance particulière pour les efforts de la Commission de la condition de la femme en vue d'examiner et d'évaluer l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme dans ces pays;

9. *Prie* le Secrétaire général, en vue du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention, le 18 décembre 1989, d'assurer, de faciliter et d'encourager, dans la limite des ressources disponibles, la diffusion d'informations relatives au Comité et à la Convention, en tenant compte de toutes les recommandations générales pertinentes adoptées par le Comité à sa huitième session, en particulier la recommandation générale n° 10⁷⁹;

10. *Recommande* que les dates des sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes soient fixées autant que possible de façon à permettre que les résultats de ses travaux soient communiqués pour information, la même année, à la Commission de la condition de la femme.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/45. Augmentation du nombre des membres de la Commission de la condition de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1987/23 du 26 mai 1987, dans laquelle il a accepté, en principe, la nécessité d'augmenter le nombre des membres de la Commission de la condition de la femme et a décidé que la Commission, lors de sa trente-deuxième session, devrait examiner la question et soumettre des propositions au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1988,

Ayant à l'esprit le fait que le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies est passé de 120 en 1966 à 159 en 1988, ce qui justifie un élargissement proportionnel de la Commission, et tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable dans l'attribution des sièges,

Rappelant sa décision 1988/125 du 27 mai 1988, dans laquelle il a invité la Commission à présenter ses vues sur la question de l'augmentation du nombre des membres de la Commission,

⁷⁸ *Ibid.*, par. 22 à 24 et annexe V.

⁷⁹ *Ibid.*, sect. V.

Prenant note des délibérations de la Commission sur cette question lors de sa trente-troisième session⁷⁶,

Considérant que les questions relatives aux femmes sont devenues plus complexes et se sont multipliées, particulièrement dans les pays en développement,

Rappelant que la Commission doit tenir en 1990 une session prolongée pour examiner et évaluer les progrès accomplis dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁷⁹,

1. *Décide* que le nombre des membres de la Commission de la condition de la femme sera porté à quarante-cinq et que les sièges seront attribués suivant le principe de la répartition géographique équitable d'après la formule suivante :

a) Treize membres à choisir parmi les Etats d'Afrique;

b) Onze membres à choisir parmi les Etats d'Asie;

c) Quatre membres à choisir parmi les Etats d'Europe orientale;

d) Neuf membres à choisir parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes;

e) Huit membres à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

2. *Décide également* que l'élargissement de la Commission prendra effet au début de 1990, avant la réunion de la session prolongée de la Commission, consacrée à l'examen et à l'évaluation des progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

3. *Décide en outre* que les sièges supplémentaires correspondant à l'augmentation du nombre des membres de la Commission seront pourvus lors de la session d'organisation du Conseil pour 1990.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/46. Situation sociale critique en Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qui sert de cadre à la coopération internationale en matière de développement dans le domaine social,

Rappelant également les résolutions 39/29 et 40/40 de l'Assemblée générale, en date des 3 décembre 1984 et 2 décembre 1985, qui ont abouti à la convocation de la treizième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée à l'examen de la situation économique critique en Afrique et au cours de laquelle l'Assemblée a adopté par consensus la résolution S-13/2 du 1^{er} juin 1986 contenant, en annexe, le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

Alarmé par la détérioration de plus en plus rapide des conditions sociales dans la plupart des pays d'Afrique,

Notant avec inquiétude la gravité de la situation dans la partie méridionale de l'Afrique en raison de la poursuite de la politique d'*apartheid* du régime raciste d'Afrique du Sud.

Notant que, dans leur Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990⁸⁰, les gouvernements des Etats d'Afrique ont réaffirmé que le développement économique et social de leurs pays leur incombaient au premier chef, ont recensé les domaines d'action prioritaires et ont entrepris de mobiliser et d'utiliser leurs ressources nationales pour réaliser leurs objectifs prioritaires.

Soulignant que la crise économique et sociale en Afrique est une crise de développement qui concerne la communauté internationale tout entière et qu'une meilleure prise de conscience du riche potentiel matériel et humain du continent fait partie intégrante d'une stratégie commune visant à promouvoir le progrès économique et social de tous les peuples.

Constatant les efforts déployés par les gouvernements africains pour remédier à certains des graves problèmes sociaux auxquels le continent africain est confronté.

Notant que les perspectives d'une application concertée du Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990 sont assombries par un environnement économique extérieur défavorable, les obligations du service de la dette et le niveau des fonds consacrés au développement, en particulier de ceux qui sont consentis à des conditions libérales.

1. *Prend note* du rapport de 1989 sur la situation sociale dans le monde⁷⁴, y compris son annexe sur la situation sociale critique en Afrique;

2. *Demande instamment* à la communauté internationale, aux Etats membres des institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de renforcer leur coopération et leur assistance afin d'appuyer les efforts faits par les pays d'Afrique pour mettre en place ou améliorer leur infrastructure, grâce à la création d'un environnement économique favorable;

3. *Prie* le Secrétaire général de préparer, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, la Commission économique pour l'Afrique et la Banque africaine de développement, un rapport contenant une évaluation en profondeur de la situation sociale critique en Afrique et accordant une attention particulière aux obstacles à l'application du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, en particulier aux effets des politiques d'ajustement structurel sur la situation sociale en Afrique, et de le présenter à la Commission du développement social à sa trente-deuxième session;

4. *Décide* que la Commission devra examiner, lors de sa trente-deuxième session, le rapport dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus, à l'occasion de l'examen qu'elle fera de la situation sociale dans le monde.

15^e séance plénière
24 mai 1989

1989/47. Protection sociale, développement et science et technique

Le Conseil économique et social.

Notant que le progrès de la science et de la technique est un facteur important du développement social et du développement économique de la société.

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, aux termes de laquelle les Etats sont invités à répartir équitablement les avantages découlant des progrès scientifiques et techniques, à intensifier la coopération internationale en la matière et à utiliser la science et la technique aux fins du développement social de l'humanité.

Réaffirmant également la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975, aux termes de laquelle tous les Etats sont invités à favoriser la coopération internationale afin d'assurer l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, de la liberté et de l'indépendance, ainsi qu'aux fins du développement économique et social des peuples et en vue de garantir les droits et les libertés de l'homme conformément à la Charte des Nations Unies.

Considérant que l'application des déclarations susmentionnées contribuera au développement social et économique des peuples et à la coopération internationale dans l'intérêt du progrès scientifique et technique, ainsi qu'à la consolidation de la paix.

Soulignant que la coopération internationale des Etats pour la promotion du progrès scientifique et technique va dans le sens du développement social et économique de tous les peuples.

Convaincu qu'à une époque marquée par la rapidité des progrès scientifiques et techniques les ressources de l'humanité et le travail des scientifiques constituent un apport précieux au développement socio-économique pacifique des nations et à l'amélioration du niveau de vie de tous les peuples.

Conscient que la coopération technique, y compris la possibilité du transfert de technologie, est l'un des moyens d'assurer un plus grand progrès dans le domaine social dans les pays en développement.

1. *Demande* à tous les Etats de favoriser la coopération pour assurer le progrès scientifique et technique en vue du bien-être et du développement économique et social de leurs populations et de tous les êtres humains et de contribuer à promouvoir le développement économique et à éliminer les graves problèmes sociaux dans le monde;

2. *Souligne* la nécessité d'utiliser le progrès scientifique et technique en tant qu'instrument important du processus d'application intégrale des droits fondamentaux dans les domaines politique, économique, social et culturel, tels qu'ils sont énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸¹;

⁸⁰ A/40/666, annexe I, déclaration AHG/Decl.1 (XXI), annexe.

⁸¹ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.